

Commune d'Auboranges

Plan d'aménagement local

Règlement d'urbanisme

APPROBATION

Article 10.6 al. 2 modifié suite à l'approbation de la DAEC le 25 avril 2012

(La hauteur des bâtiments à toits plats dans la zone résidentielle faible densité est réglée par la limitation à 2 étages maximum)

JUIN 2012

Art. 10 ZONE RESIDENTIELLE FAIBLE DENSITE (R1)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est réservée aux habitations individuelles telles que définies à l'article 55 ReLATEC.

Les activités de services et de commerces sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Les habitations individuelles groupées telles que définies à l'article 56 ReLATEC sont interdites dans la zone.

2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,6.

3. Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,3.

4. Limites de construction à l'axe des routes

En cas d'absence d'un plan des limites de construction, la loi sur les routes (art. 118) est applicable.

5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

6. Distance à la limite et hauteur totale

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,00 mètres au minimum.

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum. **Le nombre d'étages autorisés est fixé à 2 au maximum.**

7. PAD abrogé

Les prescriptions relatives au PAD « Le Jordil » approuvées par le Conseil d'Etat le 7 mars 1983 sont abrogées.

8. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Modification de l'art. 10.6 al. 2 du RCU de la Commune d'Auboranges

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille Officielle (FO) N° 24 du 15.06.2012

Adopté par le Conseil communal de la commune d'Auboranges le 04.06.2012

La Secrétaire  

Le Syndic 

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions le

Le Conseiller d'Etat, Directeur